

La protection fonctionnelle des agents publics

[Retour au sommaire](#)

L'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, stipule que «les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales ».

Selon la jurisprudence, cet article exprime un principe général du droit applicable à tous les agents de l'administration quel que soit leur statut.

Il impose à l'administration de protéger ses agents contre toute forme d'agression dont ils pourraient faire l'objet dans l'exercice de leurs fonctions ou en raison même de l'exercice de leurs fonctions.

Le fondement principal de cette obligation tient à la nécessité de garantir l'indépendance des agents qui ne doivent pas pouvoir être perturbés, déstabilisés, détournés d'une manière quelconque de ce qui doit être leur préoccupation essentielle : assurer en toute sérénité et impartialité les missions de service public, le service de l'intérêt général.

1. Le champ d'application de l'article 11

- **Existence d'un lien entre les faits et les fonctions**

Pour que l'article 11 puisse s'appliquer, il faut qu'il existe un lien de causalité entre les faits et les fonctions.

Ceci ne signifie pas que les faits doivent nécessairement survenir alors que l'agent est dans l'exercice de ses fonctions. Le droit à la protection existe même si l'agression est subie en dehors du service dès lors qu'elle a un lien avec les fonctions de l'agent.

- **Conditions liées à la nature des faits eux-mêmes**

L'article 11 dresse donc une liste de faits de nature à justifier la mise en œuvre de la protection.

- **Contenu de l'article 11**

La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les attaques (de toute nature), menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en résulte.

- Absence de conditions relatives à l'auteur des actes

La protection est due quel que soit l'auteur des faits répréhensibles (personne étrangère à l'administration, usager du service et même collègue ou subordonné de l'agent...)

- Les bénéficiaires de la protection

L'article 11 vise expressément :

- les fonctionnaires
- les anciens fonctionnaires (dans le cas de poursuites pénales pour des faits n'ayant pas le caractère de faute personnelle)
- les agents publics non titulaires

EN SONT EXCLUS les bénéficiaires de contrats emplois solidarité ou emplois jeunes.

Précisions

□ l'agent qui a rompu momentanément le lien avec le service ne peut prétendre au bénéfice de la protection (exemple : l'agent en grève)

□ les attaques trouvant leur fondement dans une faute personnelle de l'agent détachable de la faute de service n'entraînent pas le bénéfice de la protection.

- Les préjudices garantis

Il s'agit de manière générale :

- du préjudice corporel
- du préjudice matériel
- du préjudice moral
- des frais de procédure, y compris les honoraires de l'avocat choisi par l'agent lui-même pour assurer sa défense

Précaution nécessaire :

Contactez le service juridique pour demander la liste des avocats qui ont passé une convention avec l'Etat - au titre de la protection juridique - afin de limiter le montant des honoraires d'avocat.

2. La mise en œuvre de la protection

Un agent public victime d'une agression à l'occasion de ses fonctions a droit à la protection statutaire. Cependant, ce droit est pour lui une faculté, c'est-à-dire qu'il est libre de le mettre en œuvre ou de préférer le laisser inactif.

Mais s'il le demande, l'administration a l'obligation de lui accorder

- L'exécution de l'obligation de protection par l'administration

Il ne peut être dérogé à cette obligation, sous le contrôle du juge administratif, que pour des motifs d'intérêt général ou en cas de force majeure.

Le fait que le comportement de l'agent donne lieu à des poursuites pénales n'exclut pas la mise en œuvre de la protection dès lors que ce comportement ne constitue pas une faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions.

Sont spécialement visés par cette disposition, les cas de poursuites pénales engagées sur la base de l'article 121-3 du code pénal relatif au délit non intentionnel d'imprudence ou de négligence.

Si l'administration a manqué à son obligation de protection sans motif valable, elle commet une faute de nature à engager sa responsabilité à l'égard de l'agent.

- **Les modalités de la protection**

- l'intéressé doit informer son supérieur hiérarchique ou son chef d'établissement qu'il a été victime d'une agression.
- Il doit déposer plainte au commissariat de police ou à la gendarmerie
- Il doit demander, par la voie hiérarchique, et par écrit le bénéfice de la protection juridique des fonctionnaires au Recteur (bureau DAGEFIJ 5)

Cette demande nécessite la constitution d'un dossier contenant :

- La déclaration des faits par la victime (ainsi que les témoignages éventuels)
- La photocopie du récépissé du dépôt de plainte, et le cas échéant, du certificat médical.
- Le rapport circonstancié du chef d'établissement ainsi que son avis sur le lien de l'agression avec le service.

- ◆ **Procédure à respecter**

- La demande est alors instruite par le service juridique du Rectorat.
- L'agent reçoit du Recteur l'accord de la protection juridique sollicitée.
- La victime est informée par le procureur de la République des suites données à sa plainte.
- Lorsque l'auteur de l'agression est identifié et quand le procureur décide de poursuites pénales à son encontre, elle reçoit un avis lui indiquant la date de l'audience au tribunal. La victime doit alors informer le service juridique du rectorat par courrier ou en cas d'urgence par téléphone ou par mail (03 81 65 47 49 ou ce.dagefij5@ac-besancon.fr)
- L'administration fait appel à un avocat pour assurer la défense du fonctionnaire.
- Les frais de justice sont pris en charge par l'Etat
- La victime doit communiquer à l'avocat toutes les pièces nécessaires pour assurer le plus efficacement possible sa défense.
- Lorsque le tribunal condamne le mis en cause à payer des dommages-intérêts en réparation du préjudice, l'avocat fait diligence pour mettre en exécution la décision de justice, le cas échéant par voie d'huissier.

Pour information : une vingtaine de protections juridiques est accordée par an par le service DAGEFIJ 5

Indemnisation des personnels de l'Education nationale suite à la dégradation volontaire de leurs véhicules

[Retour au sommaire](#)

Textes :

- Article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- Article 8 2° c du décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié par l'article 4 du décret n° 2005-1145 du 9 septembre 2005
- Circulaire n° 97-136 du 30 mai 1997 relatif à la protection juridique des fonctionnaires
- Note de service n° 97-137 du 30 mai 1997 relatif aux compagnies et mutuelles d'assurances ayant conclu des conventions avec le MEN

L'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 précise qu'il incombe à l'administration d'accorder sa protection aux fonctionnaires qui font l'objet d'attaques ou d'agressions à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Il existe ainsi un régime d'indemnisation des personnels de l'Education Nationale dont les véhicules ont été endommagés suite à un acte de malveillance. Ce dispositif concerne les agents de l'Etat affectés dans les écoles, collèges, lycées et EREA. Le Rectorat de Besançon prend en charge le montant du dommage non couvert par la compagnie d'assurance de la victime (franchise en cas d'assurance tous risques, intégralité du montant du dommage en cas d'assurances aux tiers et le cas échéant les frais de location du véhicule de remplacement).

♦ Conditions pour bénéficier de la protection juridique du fonctionnaire.

Afin de bénéficier de cette protection, la victime doit déclarer le dommage à sa compagnie d'assurances. Il lui sera alors communiqué un numéro de dossier. Elle devra également déposer une plainte aux services de police ou de gendarmerie compétents. Il lui sera alors délivré un récépissé de dépôt de plainte et éventuellement un procès-verbal. Par ailleurs, il est nécessaire de constituer un dossier permettant au service du Rectorat d'instruire le dossier avec précision :

- L'agent doit remettre à son chef d'établissement une déclaration. Celle-ci doit être datée, signée et mentionner la date, le lieu, la nature des dommages, les références de sa compagnie d'assurances (nom et numéro de dossier) et l'ensemble des circonstances à l'origine de la dégradation qui doit être volontaire. Ainsi, des dégâts résultant de chocs et de fausses manœuvres ne pourraient être pris en charge. Le vol de véhicules, d'objets situés à l'intérieur des véhicules et les dégradations liées à ce vol ne peuvent être indemnisés par l'Etat (Tribunal Administratif de Melun, 20.03.1999, M.AUPETIT n° 97442)
- Le chef d'établissement doit établir un rapport. Il ne peut pas se limiter à apposer un visa sur la déclaration de l'agent. A cet égard, il convient de rappeler que l'article 8 2° c du décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié par l'article 4 du décret n° 2005-1145 du 9 septembre 2005 prévoit que le chef d'établissement est responsable de la sécurité des biens dans son établissement. Ce rapport doit donc

être un constat des dommages faisant apparaître avec précision l'ensemble des circonstances susceptibles d'établir un lien de causalité direct entre les dommages subis et l'exercice des fonctions de la victime. Ainsi, la seule mention que le dommage s'est produit sur le lieu de travail de la victime (parking de l'établissement ou emplacements réservés aux personnels à proximité de l'établissement) et pendant ses heures de service n'est pas suffisante pour bénéficier de la protection juridique du fonctionnaire (Tribunal Administratif de Poitiers, 18.10.1995 Mme LAURI, n° 922887 et Tribunal Administratif de Nancy, 19.12.2000, M. Alain PIERSON). Une décision favorable pourra être prise lorsque l'auteur de la dégradation intentionnelle (élève, ancien élève ou parent d'élève) est identifié mais également lorsque l'auteur est anonyme si le dommage est consécutif à des difficultés scolaires et disciplinaires ayant opposé la victime à des élèves, anciens élèves et parents d'élèves.

- Le dossier doit contenir le récépissé du dépôt de plainte ou le procès verbal de plainte.

◆ Les modalités de paiement de l'indemnisation.

- a) La victime est adhérente à une compagnie d'assurances qui a conclu une convention avec l'Etat.

Les compagnies d'assurances ayant signé une convention avec l'Etat sont la Mutuelle Assurances des Instituteurs de France (M.A.I.F.), La Garantie Mutuelle des Fonctionnaires (G.M.F.), la Société Anonyme de Défense et d'Assurances (S.A.D.A.), la Caisse Mutuelle d'Assurance (C.M.A.) et le Groupe des Assurances du Crédit Mutuel (G.A.C.M.).

Le chef d'établissement ayant transmis au Rectorat la déclaration de l'agent et son rapport dans les 3 jours francs suivant la date de la dégradation et les conditions précitées ayant été respectées, le Rectorat notifiera une décision d'acceptation à la compagnie d'assurances. Celle-ci, après désignation éventuelle d'un expert et réparation du véhicule paye l'intégralité du montant du dommage au garage.

- b) La Victime est adhérente à une autre compagnie d'assurances

Dans ce cas ou lorsque la déclaration de l'agent et le rapport du chef d'établissement ont été transmis au Rectorat plus de 3 jours francs après la date de la dégradation (compagnie d'assurances ayant conclu une convention avec l'Etat), le Rectorat notifie une décision d'acceptation à l'agent sous couvert de son chef d'établissement. Lorsque l'agent est assuré tous risques, sa compagnie d'assurances doit lui verser l'intégralité du montant du dommage moins la franchise et le rectorat prend en charge le montant de cette franchise. Lorsque l'agent est assuré aux tiers, le Rectorat prend en charge l'intégralité du montant du dommage.

: Depuis le 1^{er} septembre 2007, les dossiers de dégradation de véhicules doivent être adressés à Régis SIMONIN (service DAGEFIJ 5 - poste 47.28)